

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009,
relatif à la réduction des effectifs porcins, à la mise aux normes bien-être des places de gestantes
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL LE GUEN Dominique
au lieudit Kerambastard
en MELGVEN

N° 110/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91/09 AE du 8 juin 2009, autorisant M. Dominique LE GUEN à exploiter un élevage de 100 porcs reproducteurs (truies et verrats), 932 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 634 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an, 550 porcelets en post-sevrage ainsi qu'un atelier non classé de 15 vaches allaitantes et 21 bovins à l'engrais au lieudit Kerambastard en MELGVEN ;
- VU** le dossier présenté le 20 juin 2012 par l'EARL LE GUEN Dominique en vue d'une réduction des effectifs porcins, de la mise aux normes bien-être des places de gestantes et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 13 juillet 2012 ;

VU le rapport EN1201149 en date du 6 août 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le projet incluant la mise en place des normes bien-être pour les truies ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL LE GUEN Dominique est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerambastard en MELGVEN conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé est de :**
 - 80 reproducteurs (truies et verrats),
 - 672 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2300 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 400 porcelets en post sevrage.

Autres espèces non classées :

- 15 vaches allaitantes et la suite,
- 15 bovins viande.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2009 complétées comme suit.

● **Bassin versant algues vertes : Moros**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action, concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

● **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

● **Déclaration des flux d'azote**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

● **Alimentation biphase**

♦ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments,
- taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués,
- preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- **Projet**

La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises

- **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, notamment le maintien des bandes enherbées des îlots 1 et 12 sur la commune de MELGVEN dans le cadre de la prévention du risque érosif.

- **Prescription ARS**

Sont interdits dans la partie de l'îlot n°11 non exclue :

- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère ;
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
- les dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois ;
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin , les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matière sèche sur les terrains dont la pente est supérieure ou égale à 10% et sur les surfaces drainées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de MELGVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LE GUEN Dominique